LOCAL 60018

BY-LAWS

GOVERNMENT SERVICES UNION, PSAC

RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE 60018

SYNDICAT DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, AFPC

As amended at the General Meeting, January 24, 2019

Tel que modifié lors de l'Assemblée Générale le 24 janvier 2019

And as amended at the General Meeting, November 27, 2019

Tel que modifié lors de l'Assemblée Générale le 27 novembre 2019

And as amended at the General Meeting, May 5, 2021

Tel que modifié lors de l'Assemblée Générale le 5 mai 2021

And as amended at the General Meeting, June 12, 2024

Tel que modifié lors de l'Assemblée Générale le 12 juin 2024

And as amended at the General Meeting, March 26, 2025

Tel que modifié lors de l'Assemblée Générale le 26 mars 2025

GSU SSG

Government Services Union
Syndicat des services gouvernementaux

Table of Contents

By-law 1 – Name and Jurisdiction 1

By-law 2 – Objectives..... 1

By-law 3 – Authority and Responsibilities .. 1

By-law 4 – Membership 2

By-law 5 – Membership dues..... 3

By-law 6 – Executive Committee..... 3

By-law 7 – Duties of Officers 4

By-law 8 – Shop Stewards 7

By-law 9 – Meetings..... 8

By-law 10 – Election of Officers 10

By-law 11 – Finances..... 10

By-law 12 – Discipline 133

By-law 13 – By-laws and Amendments .. 144

By-law 14 – Charter 14

By-law 15 – General 144

Legend 145

Policy 1 – Strike Fund..... 15

Table des matières

Règlement 1 – Nom et compétence 1

Règlement 2 – Objectifs 1

Règlement 3 – Pouvoirs et responsabilités . 1

Règlement 4 – Adhésion Article 2

Règlement 5 – Cotisations syndicales..... 3

Règlement 6 – Comité exécutif..... 3

Règlement 7 – Fonctions des dirigeant(e)s . 4

Règlement 8 – Délégué(e)s syndicaux(ales) 7

Règlement 9 – Réunions..... 8

Règlement 10 – Élection des dirigeant(e)s 10

Règlement 11 – Finances..... 10

Règlement 12 – Mesures disciplinaires .. 133

Règlement 13 – Règlements et modifications .. 144

Règlement 14 – Charte..... 14

Règlement 15 – Généralités 14

Légende..... 145

Politique 1 – Fond de grève..... 145

By-law 1 – Name and Jurisdiction

Section 1

This Local shall be known as Local 60018 of the Government Services Union, Public Service Alliance of Canada.

Section 2

The jurisdiction of this Local shall be as determined from time to time by the National Council of the GSU, PSAC.

By-law 2 – Objectives

Section 1

This Local shall protect, maintain, and advance the interests of the members coming under its jurisdiction.

Section 2

This Local shall subscribe unconditionally to and accept as its governing documents, the Constitution of the PSAC, the By-laws of the GSU, and these By-laws.

By-law 3 – Authority and Responsibilities

Section 1

The Local shall have the authority to deal with management representatives in their locality on matters affecting the interests of the membership. The Local shall also have the authority to initiate action on matters having broader effect than the interests of the Local membership, by submission in writing to the National Council or by resolution to the Triennial National Convention of the Union or by submission in writing to the relevant body of the PSAC.

Section 2

The Local may designate one of its elected officers as a full-time officer of the Local and may employ a person or persons to assist in carrying out the work of the Local. Any financial undertaking shall be the sole and exclusive responsibility of the Local.

Règlement 1 – Nom et compétence

Article 1

La présente section locale porte le nom de « Section locale 60018 du Syndicat des services gouvernementaux, Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2

La compétence de la présente section locale est définie de temps à autre par le Conseil national du SSG, AFPC.

Règlement 2 – Objectifs

Article 1

La présente section locale a le devoir de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres relevant de sa compétence.

Article 2

La présente section locale se conforme de façon inconditionnelle aux Statuts de l'AFPC, aux Règlements du SSG ainsi qu'aux présents Règlements, et les accepte comme ses documents directeurs.

Règlement 3 – Pouvoirs et responsabilités

Article 1

La section locale a le pouvoir de traiter de questions touchant les intérêts de ses membres avec les représentant(e)s locaux (locales) de la direction. Elle a aussi le pouvoir d'intervenir à propos de questions ayant des répercussions allant au-delà des intérêts propres de ses membres, et pour ce faire elle doit soumettre ses questions par écrit au Conseil national, ou bien les présenter sous forme de résolution au congrès national triennal du syndicat, ou encore les envoyer par écrit à l'organisme compétent de l'AFPC.

Article 2

La section locale peut désigner un de ses dirigeant(e)s syndicaux(ales) élu(e)s comme dirigeant(e) syndical(e) à temps plein de la section locale. Elle peut également employer une ou plusieurs personnes pour faciliter l'exécution des travaux de la section locale. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Section 3

The Local may acquire such space and facilities as may be necessary for the conduct of the affairs of the Local. Any financial undertaking shall be the sole and exclusive responsibility of the Local.

Section 4

The executive shall have the authority to establish any committee it deems necessary for the conduct of Local business.

Section 5

The Local may adopt regulations for the conduct of the affairs of the Local. Such regulations shall not in any way conflict with the provisions of the Constitution of the PSAC or of the GSU By-laws.

Article 3

La section locale peut acquérir les locaux et les installations nécessaires à l'exercice de ses activités. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Article 4

Le Comité exécutif a le pouvoir de créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions de la section locale.

Article 5

La section locale peut adopter des règlements sur l'exercice de ses activités, mais il est entendu que lesdits règlements ne doivent toutefois pas entrer en conflit avec les dispositions des Statuts de l'AFPC ou des Règlements du SSG.

By-law 4 – Membership

Section 1

Regular

The Local shall be composed of all members of the GSU in its jurisdiction, as determined from time to time by the National Council.

Section 2

Associate

The Local may retain as associate members, former members of the Local whose employment has been terminated.

Associate members shall not be eligible to hold elected office in the Union, shall have voice but not vote in meetings of the Local, but may be accorded such other privileges of membership for such length of time as may be provided by the Local.

Section 3

Upon applying for membership, each member is deemed to have agreed to abide by and to be bound by the provisions of the Constitution of the PSAC, the By-laws of the GSU, and these Local By-laws.

Règlement 4 – Adhésion Article

Article 1

Membres ordinaires

La section locale est formée de tous les membres du SSG relevant de sa compétence. Cette compétence est définie de temps à autre par le Conseil national.

Article 2

Membres associés

La section locale peut garder à titre de membres associés ses anciens membres dont l'emploi a pris fin.

Les membres associés ne peuvent pas être élus à une fonction syndicale. Ils ont le droit de parole mais non le droit de vote lors des réunions de la section locale, et peuvent bénéficier des autres privilèges liés à l'adhésion pendant la période déterminée par la section locale.

Article 3

Lorsqu'une personne demande d'adhérer au syndicat, il est entendu qu'elle accepte de se conformer aux dispositions des Statuts de l'AFPC, des Règlements du SSG ainsi que des Règlements de la section locale, et d'y être liée.

By-law 5 – Membership dues

Section 1

Each member of this Local shall pay such dues as set by the Convention of the PSAC, by the Convention of the GSU and by this Local.

Section 2

The amount of Local membership dues for Regular Members shall be established by a $^2/_3$ majority vote of the members present at a meeting called for the purpose of establishing dues.

Section 3

Associate Members of this Local shall be exempt from paying dues.

Section 4

The dues rate for Regular Members shall be $1.66 per member, per month.

Règlement 5 – Cotisations syndicales

Article 1

Chaque membre de la section locale verse les cotisations fixées par le Congrès de l'AFPC, le Congrès du SSG ainsi que par la présente section locale.

Article 2

Le montant des cotisations syndicales des membres ordinaires de la section locale est établi par un vote à la majorité des $^2/_3$ des membres présents à la réunion convoquée pour fixer le montant de ces cotisations.

Article 3

Les membres associés de la section locale sont dispensés du versement des cotisations.

Article 4

Le taux de cotisation syndicales pour les membres ordinaires est fixé à 1,66 $ par membre, par mois.

By-law 6 – Executive Committee

Section 1

The Executive Committee of this Local shall consist, at a minimum, of a President, a 1st Vice-president, a 2nd, Secretary, Treasurer, Communications Officer, Chief Shop Steward and Past President. The immediate Past President shall be a member of the Executive Committee, for a period of one year after the election of his/her successor, with voice but no vote, as long as they remain a member in good standing with the Local.

Section 2

The members of the Executive Committee shall be nominated and elected at the Annual General Meeting of the Local, and shall hold office for a period of 2 years. Elections will be held on alternating years to ensure sufficient experience is maintained. Positions will be elected based on the following schedule;

The elections for positions of President, 2nd Vice President, Secretary, Chief Shop Steward and Communications Officer shall be held every year ending in an odd number.

The elections for positions of 1st Vice President, Treasurer, Chief Shop Steward and Communications Office shall be held every year ending in an even number.

If a position becomes vacant which requires a replacement be

Règlement 6 – Comité exécutif

Article 1

Le comité exécutif de cette section locale sera composé, au minimum, d'un président(e), d'un 1er vice-président(e), d'un 2e, d'un secrétaire, d'un trésorier(e), d'un agent(e) des communications, délégué(e) syndical en chef et d'un président sortant. Le président sortant soit membre du Comité exécutif, pour une période d'un an après l'élection de son successeur, avec voix mais sans droit de vote tant qu'il demeure membre en règle auprès de la section locale.

Article 2

Les membres du comité exécutif seront nommés et élus lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale, et leur mandat sera de deux ans. Les élections auront lieu en alternance afin de s'assurer que l'expérience est suffisante. Les postes seront choisis selon le calendrier suivant:
Les élections pour les postes de président, de deuxième vice-président, de secrétaire, de délégué syndical en chef et d'agent des communications ont lieu chaque année et se terminent par un nombre impair.
Les élections pour les postes de 1er vice-président, de trésorier, de délégué syndical en chef et de bureau des communications auront lieu chaque année et se termineront par un nombre pair.

Si un poste devient vacant et qu'un remplaçant doit être élu au

elected on a year that does not coincide with the above schedule, the term will be for only one year with the subsequent elected term returning to 2-years.

Section 3

The Executive Committee shall conduct the business of the Local between general meetings.

Section 4

Should an elected office become vacant for any reason, it shall be filled by election in accordance with the By-laws governing the election of Officers.

Section 5

Should the office of President become vacant for any reason, the vacancy shall be filled by the 1st Vice-president.

Section 6

Should any elected office, other than the President, become vacant within thirty (30) days of the Annual General Meeting of the Local, an election shall take place in accordance with the By-laws governing the election of officers. In the event the vacancy occurs within three (3) months of the upcoming Annual General Meeting, the appointment may be deferred. The decision to defer the appointment must be made at a properly convened Executive Committee meeting which is called within the thirty (30) day period allowed. The President in their Annual Report to the membership shall include a statement on any appointments made or deferred, the reason for the vacated office, and the rationale for the selection of the replacement.

By-law 7 – Duties of Officers

Section 1

The President shall:

a) convene and preside at all special and regular meetings of the Executive Committee and the Local;
b) interpret and enforce a due observance of the By-laws of the Local;
c) be ex-officio member of all committees of the Local;
d) submit a written Activity Report to the Annual General Membership Meeting of the Local covering the period between Annual General Membership Meetings;

cours d'une année qui ne coïncide pas avec le calendrier ci-dessus, le mandat sera d'un an seulement, et le mandat subséquent de l'élu passera à deux ans.

Article 3

Le Comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la section locale entre chacune des réunions générales.

Article 4

Si pour une raison quelconque, la fonction d'un poste élu de la section locale devient vacante, le poste sera comblé dans le cadre d'une élection conformément aux règlements régissant les élections des dirigeantes et dirigeants.

Article 5

Si pour une raison quelconque, la fonction de présidence devient vacante, la première vice-présidente ou le premier vice-président comblera le poste.

Article 6

Si pour une raison quelconque, la fonction de tout poste élu, autre que la présidence, devient vacante dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle de la section locale, une élection aura lieu conformément aux règlements régissant les élections des dirigeantes et des dirigeants. Dans le cas où la vacance se produit dans les trois (3) mois de la prochaine assemblée générale annuelle, la nomination peut être reportée. La décision de reporter la nomination doit être prise lors d'une réunion du comité exécutif dûment convoquée dans les délais prescrits de trente (30) jours. Le rapport annuel aux membres de la présidente ou du président devra comprendre une déclaration précisant toute les nominations effectuées ou reportées, y compris la raison du poste vacant, et le motif du choix de la remplaçante ou du remplaçant.

Règlement 7 – Fonctions des dirigeant(e)s

Article 1

La présidente ou le président :

a) convoque et préside toutes les réunions extraordinaires et ordinaires du Comité exécutif et de la section locale ;
b) interprète et fait appliquer les règlements de la section locale ;
c) est membre d'office de tous les comités de la section locale ;
d) présente à l'assemblée générale annuelle de la section locale un rapport d'activités écrit portant sur la période qui s'est écoulée entre les assemblées générales annuelles ;

e) be a delegate to the Triennial Convention of GSU
f) in consultation with the Local Executive, deal with local representatives of the employer on matters affecting the interests of the members of the Local;
g) perform other duties as may be assigned by the Executive Committee;

Section 2

The 1st Vice-president shall:

a) assist the President in his or her duties and replace the President when requested to do so, or in the case of absence, incapacity, resignation, or death;
b) attend all meetings of the Executive Committee and of the Local;
c) perform other duties as may be assigned by the Executive Committee.

Section 3

The 2nd Vice-president shall:

a) assist the President in his or her duties in the absence of the 1st vice-president;
b) attend all meetings of the Executive Committee and of the Local;
c) perform other duties as may be assigned by the Executive Committee.

Section 4

The Secretary shall:

a) attend all meetings of the Local and Executive Committee;
b) keep an accurate account of the proceedings of each and distribute the minutes to the appropriate members and the GSU National Office;
c) be responsible for maintaining proper files of documents and all correspondence;
d) no later than fifteen (15) days prior to any general meeting, advise the general membership by the most efficient means, upon the instructions of the Executive Committee, of all matters which are to

e) est une déléguée ou un délégué au Congrès annuel du SSG ;
f) en consultation avec le Comité exécutif de la section locale, consulte les représentant(e)s locaux(ales) de l'employeur pour traiter de questions touchant les intérêts des membres de la section locale ;
g) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif lui confie ;

Article 2

La première vice-présidente ou le premier vice-président :

a) aide la présidente ou le président dans l'exécution de ses fonctions et la ou le remplace sur demande, ou en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès ;
b) assiste à toutes les réunions du Comité exécutif et de la section locale ;
c) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

Article 3

La deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président :

a) aide la présidente ou le président dans l'exécution de ses fonctions en cas d'absence de la première vice-présidente ou premier vice-président ;
b) assiste à toutes les réunions du Comité exécutif et de la section locale ;
c) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

Article 4

La secrétaire ou le secrétaire:

a) assiste à toutes les réunions de la section locale et du Comité exécutif ;
b) prend des notes précises sur les délibérations des assemblées et distribue les procès-verbaux aux membres pertinents ainsi qu'au bureau national du SSG ;
c) tient à jour les dossiers et les documents pertinents ainsi que toute la correspondance ;
d) au plus tard quinze (15) jour avant la tenue d'assemblées générales, elle ou il informe les membres par le moyen le plus efficace, sur les

come before the meeting;

e) perform such other duties as pertain to the office or as are assigned by the Executive Committee.

Section 5

The Treasurer shall:

a) keep an accurate account of the Local's financial records and shall upon vacating the office transfer clear of all encumbrance all financial records, documents, funds and assets in his or her possession to his or her successor;

b) collect all monies payable to the Local and deposit such funds within ten (10) days of receipt in a financial institution approved by the Executive Committee. Funds shall be withdrawn by cheque only;

c) be responsible for the disbursement of funds payable by the Local in settlement of its just debts within the jurisdiction approved by the Executive Committee;

d) keep an accurate account of financial activity, receipts and disbursements, in such a form as will display the financial condition of the Local at any time and shall produce all documents pertaining to the Office of Treasurer for inspection at any time upon request of the Executive Committee and shall present a statement of receipts and disbursements at all regular meetings of the Local;

e) submit the financial statements for audit by the authorized auditors;

f) at least three (3) days prior to the Annual General Meeting, submit to the National President, GSU the audited financial statements;

g) attend all meetings of the Executive Committee and of the Local;

h) perform such other duties as pertain to the office or as are assigned by the Executive Committee;

i) ensure that an up-to-date listing of all members is kept.

instructions du comité exécutif, de toutes les affaires qui sont soumises à l'assemblée;

e) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou qui lui sont confiées par le Comité exécutif.

Article 5

La trésorière ou le trésorier :

a) consigne soigneusement tous les registres financiers de la section locale et au moment de quitter sa charge remet toutes les consignations de fonds des registres financiers, les documents, les fonds et les biens en sa possession à sa successeure ou à son successeur;

b) recueille toutes les sommes qui doivent être versées à la section locale et les dépose dans dans les dix (10) jours sur réception dans un établissement financier approuvé par le comité exécutif. Les fonds sont retirés par chèque seulement;

c) est responsable du déboursement des fonds que doit verser la présente section locale pour régler ses dettes légitimes conformément à la juridiction approuvée par le comité exécutif;

d) consigne soigneusement toutes les activités financières, les reçus et les débours, de telle manière à révéler la situation financière de la section locale, ce en tout temps, et présente tous les documents qui relèvent du poste de la trésorière ou du trésorier pour fin d'inspection en tout temps sur demande du comité exécutif et présente l'état des reçus et des déboursés à toutes les réunions ordinaires de la section locale;

e) soumet les états financiers pour fin de vérification par les vérificatrices ou les vérificateurs authorisés;

f) au moins trois (3) jours avant l'assemblée générale annuelle, soumet à la présidente nationale ou au président national du SSG, les états financiers vérifiés;

g) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;

h) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou que le comité exécutif lui confie;

i) veille à la mise à jour de la liste des membres.

Section 6

The Communications Officer shall:

a) Act as an information conduit between the union and the membership to assist in the collection and maintenance of contact information for the membership.
b) Promote all union events.
c) Be responsible for updating the local's website, bulletin boards and posting to social media (Face Book, Twitter) any information determined by the Executive.
d) Engage in political action and public relations on matters of concern to the membership.
e) Will monitor the locals email account and advise of any member concerns.

Section 7

General

Any officer of the Local, on vacating an office, shall deliver all documents, moneys, or other property of the Local to his or her successor or to the President.

By-law 8 – Shop Stewards

Section 1

The Executive Committee shall arrange for the election of Shop Stewards. In the event an election is not feasible, an appointment may be made.

Section 2

Upon his or her election or appointment, the Executive Committee shall arrange for the Shop Steward(s) attendance at the PSAC sponsored Shop Steward Training Course.

Section 3

A Chief Shop Steward shall preside at all regular Shop Steward meetings.

Section 4

The Chief Shop Steward submits the minutes of all Shop Steward meetings to the Executive Committee.

Article 6

Le responsable des communications doit :

a) Agir comme intermédiaire d'information entre le syndicat et les membres pour aider à la collecte et à la maintenance des coordonnées des membres.
b) Promouvoir tous les événements syndicaux.
c) Être responsable de la mise à jour du site Web, des babillards électroniques de la section locale et de la publication sur les médias sociaux (Face Book, Twitter) de toute information déterminée par l'exécutif.
d) S'engager dans l'action politique et les relations publiques sur des questions intéressant les membres.
e) Surveillera le compte de courrier électronique des sections locales et informera de toute préoccupation des membres.

Article 7

Généralités

Lorsqu'un(e) dirigeant(e) syndical(e)de la section locale quitte ses fonctions, il (elle) remet tous les documents, fonds ou autres biens de la section locale à son (sa) successeur(e) ou au (à la) président(e).

Règlement 8 – Délégué(e)s syndicaux(ales)

Article 1

Le comité exécutif prend des dispositions en vue de l'élection des déléguées et délégués syndicaux. Dans le cas où une élection n'est pas réalisable, une nomination peut être proposée.

Article 2

Après son élection ou nomination, le comité exécutif prendra les dispositions pour que la déléguée ou délégué syndical ou délégués syndicaux suivent la formation de délégué syndical parrainé par l'AFPC.

Article 3

Une déléguée ou un délégué syndical en chef présidera toutes les réunions ordinaires des délégués syndicaux.

Article 4

La déléguée ou le délégué syndical en chef soumet les procès-verbaux de toutes les réunions des déléguées et délégués syndicaux au comité exécutif.

Section 5

The Chief Shop Steward and Communications Officer shall be full members of the Executive Committee and will attend meetings with a voice and a vote.

By-law 9 – Meetings

Section 1

Executive Committee Meetings

a) The Executive Committee shall hold regular meetings for the proper conduct of the Local's affairs.
b) Executive Committee Meetings will be open to the general membership. Notices of these meetings will be placed on bulletin boards advising the membership of the time and location of the meetings.
c) A quorum for Executive Committee Meetings shall be a simple majority of elected officers.

Section 2

Membership Meetings

a) The governing body of the Local shall be the Annual General Membership Meeting, which shall be held in the Spring of each year.
b) Members of the Local shall be given advance notice of the scheduled Annual General Membership Meeting at least 60 days before the meeting to give them time to prepare motions and amendments to the By-laws if they wish.
c) The date, time, location and the proposed agenda the Annual General Membership Meeting shall be advertised to the members of the Local at least 30 days before the meeting.
d) The date, time, location and the proposed Agenda of all other General Membership Meetings shall be advertised to the members of the Local at least 7 days before the meeting.
e) Regular General Membership Meetings may be held as determined by the Local Executive or by decision of the membership at the Annual General Membership Meeting.

Article 5

La déléguée ou le délégué syndical en chef et le dirigeant des communications sont membres à part entière du Comité exécutif et assistent aux réunions avec voix et vote.

Règlement 9 – Réunions

Article 1

Réunions du Comité exécutif

a) Le Comité exécutif tient régulièrement des réunions pour la bonne conduite des affaires de la section locale.
b) Les réunions du Comité exécutif sont ouvertes à tous les membres. Des avis indiquant la date, l'heure et le lieu de ces réunions sont placés aux tableaux d'affichage.
c) La majorité simple des dirigeant(e)s syndicaux(ales) élu(e)s présent(e)s aux réunions du Comité exécutif constitue le quorum.

Article 2

Réunions des membres

a) L'instance qui régit la section locale est l'assemblée générale annuelle qui a lieu au printemps de chaque année.
b) Les membres de la section locale reçoivent un préavis d'au moins 60 jours avant l'assemblée générale annuelle prévue pour leur donner le temps de préparer des motions et des modifications aux Règlements, s'ils le désirent.
c) La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé de l'assemblée générale annuelle sont communiqués aux membres de la section locale au moins 30 jours avant la réunion.
d) La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé de toutes les autres réunions des membres sont communiqués aux membres de la section locale au moins 7 jours avant la réunion.
e) Les réunions ordinaires des membres peuvent avoir lieu au moment déterminé par le Comité exécutif de la section locale ou par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

f) The agenda for the Annual General Membership Meeting shall be presented by the Executive Committee and include but not be limited to:

i. Call to Order by the Chairperson
ii. Roll Call of Officers
iii. Minutes of previous General Membership Meeting
iv. Report of President
v. Report of Treasurer
vi. Audited Financial Statements
vii. Approval of Local Budget
viii. Committee Reports
ix. Amendments to By-laws
x. Nomination and Election of Officers
xi. Nomination and Election of Shop Stewards
xii. Nomination and Election of Auditors
xiii. Other Business
xiv. Adjournment

g) A motion to change the order of the agenda may be introduced at any time but must be carried by two-thirds (2/3) majority vote of those members in attendance.

h) At minimum, a quorum for any General Membership meeting including the Annual General Meeting shall be: The Majority of the Local Executive Committee; And Local members in good standing, equal to the number of the positions within the Local Executive plus one.

i) A Special Membership Meeting shall be called at the request of a majority of the Local executive or at the written request of twenty-five percent (25%) of the membership or thirty (30) members (whichever is less). The Local Executive shall decide the time and place, but it shall be held within a period of thirty (30) calendar days of the request. A special meeting shall deal only with the matters for which it was called unless the members present agree by a two-thirds (2/3) majority to consider other matters of an urgent or necessary nature.

f) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est dressé par le Comité exécutif, et inclut les éléments suivants, sans s'y limiter :

i. Ouverture de la réunion par le (la) président(e)
ii. Appel nominal des dirigeant(e)s syndicaux(ales)
iii. Procès-verbal de l'assemblée générale précédente
iv. Rapport du (de la) président(e)
v. Rapport du trésorier ou de la trésorière
vi. États financiers vérifiés
vii. Approbation du budget
viii. Rapports des comités
ix. Modifications des Règlements, s'il y a lieu
x. Mise en candidature et élection des dirigeant(e)s
xi. Mise en candidature et élection des déléguées et délégués syndicaux
xii. Mise en candidature et élection des vérificateurs
xiii. Questions diverses
xiv. Levée de la réunion

g) Une motion pour modifier l'ordre des questions à l'ordre du jour peut être présentée en tout temps, mais doit être adoptée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

h) Pour une assemblée générale annuelle, le quorum est constitué de la majorité des membres du comité exécutif de la section locale et d'au moins trente (30) membres de la section locale présents. Pour les autres assemblées générales, le quorum est constitué de la majorité des membres du comité exécutif de la section locale et d'au moins trente (30) membres de la section locale présents.

i) Une réunion extraordinaire des membres peut être convoquée à la demande d'une majorité de membres du comité exécutif de la section locale ou sur demande écrite de vingt-cinq (25%) pour cent de membres ou trente (30) membres (selon le moindre des deux). Le comité exécutif de la section locale décide de la date et du lieu de la réunion, mais celle-ci doit nécessairement avoir lieu dans les trente (30) jours civils qui suivent la demande. Cette réunion extraordinaire traite uniquement des questions pour lesquelles elle a été convoquée, sauf si les membres présents s'entendent par une majorité des deux tiers (2/3) pour discuter d'autres questions urgentes ou essentielles.

Section 3
Rules of Order

All Local meetings shall be governed by PSAC Rules of Order PSAC.

By-law 10 – Election of Officers

a) Election of officers shall take place at the Annual General Meeting and will follow the procedure outlined in the PSAC Rules of Order.
b) All officers shall take office at the end of the meeting at which they are elected.
c) The oath of office shall be administered to all officers immediately before taking office.
d) Between Annual General Meetings, if an executive position becomes vacant, the Executive Committee may appoint a replacement subject to Bylaw 6, Section 6.

By-law 11 – Finances

Section 1

The fiscal year of the Local shall be January 1 to December 31.

Section 2

Three members of the Local Executive shall be designated as signing officers, two of whom shall sign all cheques.

Section 3

Disbursement of funds shall be in accordance with these By-laws and shall receive the prior approval of the Executive Committee.

Section 4

Expenditures outside of the budgetary items, not exceeding $300, shall be approved by the Executive Committee. Expenditures to exceed this amount shall have prior approval by a General Meeting.

Section 5

The Treasurer shall submit a financial statement to all regular meetings of the Local and shall submit an audited annual financial statement to the National President of GSU within thirty (30) days following the Local's Annual General Meeting.

Article 3
Règles de procédure

Toutes les réunions des sections locales sont régies par les Règles de procédure de l'AFPC.

Règlement 10 – Élection des dirigeant(e)s

a) L'élection des dirigeant(e)s se fait à l'assemblée générale annuelle et suit la démarche indiquée dans les Règles de procédure de l'AFPC.
b) Tous (toutes) les dirigeant(e)s prennent leurs fonctions à la fin de la réunion au cours de laquelle ils (elles) sont élu(e)s.
c) Tous (toutes) les dirigeant(e)s prêtent le serment d'office immédiatement avant leur entrée en fonctions.
d) Entre les assemblées générales annuelles, dans le cas où un poste exécutif devient vacant, le comité exécutif peut nommer une remplaçante ou un remplaçant sous réserve du Règlement 6, article 6.

Règlement 11 – Finances

Article 1

L'année financière de la section locale va du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2

Trois membres de l'exécutif de la section locale sont nommés signataires autorisés et deux d'entre eux signent tous les chèques.

Article 3

Les sorties de fonds sont effectuées conformément à ces règlements et reçoit au préalable l'approbation du comité exécutif.

Article 4

Les dépenses de moins de 300 $, à l'extérieur des postes budgétaires, sont approuvées par le comité exécutif. Les dépenses dépassant ce montant sont approuvées au préalable dans le cadre d'une assemblée générale.

Article 5

La trésorière ou le trésorier présente des états financiers à toutes les réunions ordinaires de la section locale et soumet des états financiers annuels vérifiés à la présidente ou au président national du SSG dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée générale annuelle de la section locale.

Section 6

The Local shall not enter into any financial contractual understanding or agreement without prior approval of the National Council of the Union. However, any such undertaking shall be the sole and exclusive responsibility of the Local. The GSU, PSAC has no responsibility for any financial obligations undertaken by a GSU Local.

Section 7

Honoraria to the Local Officers shall be as follows:

President :	$350
1st Vice-president :	$150
2nd Vice-president :	$150
Secretary :	$250
Treasurer :	$150
Communications Officer	$150
Chief Shop Steward :	$125
Stewards :	$ 75
Auditors :	$ 50

Section 8

All expenses legitimately incurred by elected officers in carrying out their duties in accordance with these By-laws shall be paid in accordance with Local policy as specified in these By-laws.

Section 9

Auditors shall be appointed by the Executive Committee. Auditors shall not hold elective offices in the Local.

Section 10
Local Policy

Pursuant to By-law 11, section 8, the following policy shall apply with respect to legitimate expenses incurred by elected officers, stewards and/or members in carrying out their duties. This policy is intended to assist members and recognizes the fact that most of the following activities take place during weekends. The Local acknowledges that while it cannot fully compensate members for time spent away from their families these expenses may offset some of the costs. Elected Officers, Stewards and / or members

Article 6

La section locale ne conclut d'ententes ou des arrangements financiers contractuels sans avoir obtenu au préalable l'approbation du Conseil national du syndicat. Toutefois, les responsabilités liées à ces ententes et à ces arrangements incombent uniquement et exclusivement à la section locale. Le SSG, AFPC, n'est aucunement responsable de quelque obligation financière d'une section locale du SSG.

Article 7

Les honoraires des dirigeantes et des dirigeants de la section locale sont comme suit :

Présidente ou président :	350 $
1ère vice-présidente ou 1er vice-président :	150 $
2ième vice-présidente ou 2e vice-président :	150 $
Secrétaire :	250 $
Trésorière ou trésorier :	150 $
Responsable des communications :	150 $
Déléguée syndicale ou délégué syndical en chef :	125 $
Déléguées ou délégués syndicaux :	75 $
Vérificatrices ou vérificateurs :	50 $

Article 8

Tous les frais légitimement engagés par les dirigeantes et dirigeants élus dans l'exercice de leurs fonctions et en conformité avec ces règlements sont remboursés conformément à la politique de la section locale tel que stipulé dans ces règlements.

Article9

Les vérificatrices ou les vérificateurs sont nommés par le comité exécutif. Les vérificatrices ou les vérificateurs n'occupent aucun poste élu au sein de la section locale.

Article 10
Politique de la section locale

Conformément au Règlement 11, article 8, la politique suivante s'applique ayant trait aux dépenses légitimes encourues par les dirigeantes et les dirigeants élus, les déléguées et délégués syndicaux et/ou membres dans l'exercice de leurs fonctions. Cette politique vise à aider les membres et reconnaître le fait que la plupart des activités suivantes prennent cours durant les fins de semaine. La section locale reconnait, bien qu'elle ne

are required to submit a written report of their activities to the executive committee within thirty days following their participation as outlined within this by-law, from section A-H inclusive, for which the received monies from the local.

A. Education

All members, recommended by the Local Executive, and selected to attend an educational training course approved by the PSAC, the CLC and/or NBFL, shall receive a per diem of $50 per day in accordance with Bylaw 11, section 10 paragraph 2.

B. Conventions

All members in good standing, elected or appointed by the Local to attend the GSU or PSAC Regional Conventions, as an official voting delegate, representing the Local shall receive a per diem of $40 per day in accordance with Bylaw 11, section 10 paragraph 2.

C. Conferences

All members in good standing, selected, elected or appointed by the Local to attend an approved conference shall receive a per diem of $40 per day in accordance with Bylaw 11, section 10, paragraph 2. Eligible conferences/meetings are as follows: Regional Action Committee Meetings, Area Council Meetings, Area Strike Coordinator Meetings, GSU Regional Local Presidents' Conference, GSU National Local Presidents' Conference, Regional Health and Safety Conference, Regional Women's Committee, Regional Human Rights Committee and other special conferences or meetings if called by the Regional PSAC or GSU Representative, the CLC and/or the NBFL.

D. Transportation

While traveling to an approved event more than 40 kms away, members shall be reimbursed transportation costs as per Treasury Board policy rates. The Local shall pay only when no other organization pays.

E. Accommodations

While attending an approved event more than 40km away, members shall be reimbursed for accommodation costs upon presentation of receipts. The Local shall pay only when no other organization pays.

puisse pas compenser intégralement les membres pour leur absence de leurs foyers, ces dépenses indemnisent en partie les dépenses. Les dirigeantes et les dirigeants élus, les déléguées et délégués syndicaux et/ou membres doivent soumettre un rapport écrit de leurs activités au comité exécutif dans les trente (30) jours suivant leur participation tel que stipulé dans ce règlement, à savoir pour les articles A-H y compris, pour lesquelles ils reçoivent des sommes d'argent de la section locale.

A. Formation

Tous les membres, sous recommandation de l'exécutif de la section locale, et choisis pour assister à une formation approuvée par l'AFPC, le CTC et/ou la FTNB, touchent des honoraires de 50 $ par jour, conformément au Règlement 11, article 10, paragraphe 2.

B. Congrès

Tous les membres élus par la section locale pour assister aux Congrès du SSG ou de l'AFPC, à titre de déléguée officielle votante ou délégué officiel votant, représentant la section locale, touchent des honoraires de 40 $ par jour, conformément au Règlement 11, article 10, paragraphe 2.

C. Conférences

Tous les membres qui doivent assister à une conférence de l'AFPC touchent des honoraires de 40 $ par jour. Les conférences suivantes sont admissibles pour fin de paiement. Les réunions du comité d'action régional, les réunions du conseil régional, les réunions régionales des coordonnatrices et des coordonnateurs de grève, la conférence régionale des présidentes et des présidents des sections locales du SSG, la conférence nationale des présidentes et des présidents des sections locales du SSG, le comité de la santé et de la sécurité, le comité régional des femmes et les conférences et les réunions extraordinaires, si convoqués par la représentante ou le représentant régional de l'AFPC, les VPR du SSG, le CTC et/ou la FTNB.

D. Transport

Lorsqu'ils se rendent à un événement approuvé à plus de 40 km, les membres seront remboursés des frais de transport conformément aux taux de la politique du Conseil du Trésor. La section locale ne paiera que lorsqu'aucune autre organisation ne paie.

E. Hébergement

Lors de leur participation à un événement agréé à plus de 40 km, les membres seront remboursés des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs. La section locale ne paiera que lorsqu'aucune autre organisation ne paie.

F. Meals

While attending an approved event, members shall be paid as per Treasury Board policy rates. The Local shall pay only when no other organization pays.

G. Travel Time

If a per diem is not paid pursuant to Bylaw 11, section 10 (a) through (c) and a member in good standing must travel more than 40 km one way and outside of their regular working hours, to an approved event, they may request a per diem of $40 per trip. The Local shall pay only when no other organization pays.

H. *Family Care*

Members shall be paid as per PSAC policy if they are required to pay family care costs in order to carry out their Union duties outside of their homes. The Local shall pay only when no other organization pays.

Exception – No member shall be paid for any expenses incurred to attend regular, special or general meetings of the Local. No member shall be paid for expenses incurred to attend any Executive Meetings or Shop Steward Meetings of the Local. No monies shall be paid by the Local to a member holding any National council seat and attending any of the aforementioned approved events in the official capacity of that position.

By-law 12 – Discipline

Section 1

Should the Local fail to carry out the responsibilities required by these By-laws, the provisions of the By-laws of the GSU shall be applied.

Section 2

Any member or group of members found guilty of engaging in acts detrimental to the Local as detailed in the By-laws of the GSU shall be subject to the disciplinary actions detailed therein. Actions taken under this By-law shall follow the procedures set out in the appropriate PSAC Regulation.

F. Repas

Les repas sont remboursés aux membres conformément à la politique du Conseil du Trésor. La section locale rembourse uniquement les frais si aucun autre organisme ne le fait.

G. Temps de déplacement

Si une indemnité journalière n'est pas payée conformément au Règlement 11, section 10 (a) à (c) et qu'un membre en règle doit parcourir plus de 40 km aller simple et en dehors de ses heures normales de travail, pour se rendre à un événement approuvé, il peut demander une indemnité journalière de 40 $ par voyage. La section locale ne paiera que lorsqu'aucune autre organisation ne paie.

H. Frais de garde

Les membres sont remboursés conformément à la politique de l'AFPC lorsqu'ils sont tenus de payer des frais de garde dans l'exercice de leurs fonctions syndicales à l'extérieur du foyer. La section locale rembourse uniquement les frais si aucun autre organisme ne le fait.

Exception – Aucun membre ne sera payé pour les dépenses engagées pour assister aux assemblées ordinaires, extraordinaires ou générales de la section locale. Aucun membre ne sera payé pour les dépenses engagées pour assister aux réunions du comité exécutif ou aux réunions des délégués syndicaux de la section locale. Aucune somme d'argent ne sera versée par la section locale à un membre occupant un siège au Conseil national et assistant à l'un des événements approuvés susmentionnés en qualité officielle de ce poste. .

Règlement 12 – **Mesures** disciplinaires

Article 1

Si la section locale omet d'exercer les responsabilités requises par les présents Règlements, les dispositions des Règlements du SSG s'appliquent.

Article 2

Si un membre ou un groupe de membres est reconnu coupable d'actes portant atteinte à la Section locale, mentionnés dans les Règlements du SSG, il fait l'objet des mesures disciplinaires décrites dans les présents Règlements. Les mesures prises en vertu du présent Règlement suivent les procédures énoncées dans le règlement pertinent de l'AFPC.

By-law 13 – By-laws and Amendments

Section 1

Any proposed changes to these By-laws shall be submitted in writing to the Secretary at least 30 days prior to the date set for a General Membership Meeting. Proposed amendments must be detailed in the Notice of Meeting.

Section 2

Amendments to these By-laws shall require a $^2/_3$ majority vote of the members attending the meeting.

Section 3

Any amendment shall become operative immediately upon adoption, unless otherwise specified, and shall be circulated to the membership of the Local, with a copy to the National President, GSU. These By-laws and any amendments thereto shall be subject to approval by the National Council of the GSU.

By-law 14 – Charter

The members of this Local shall be bound by these By-laws and being so bound shall be entitled to receive the Charter of the GSU.

By-law 15 – General

Section 1

Representation at National Conventions

The Local President shall be an automatic Delegate to the GSU Convention. All other delegates who the Local is entitled to send to National Conventions shall be elected at a General Membership Meeting of the Local.

Section 2

Representation to PSAC Area Council

Delegates to the PSAC Area Council shall either be elected at a general meeting of the Local or appointed by the local executive.

Règlement 13 – Règlements et modifications

Article 1

Toute proposition de modification des présents Règlements est remise par écrit au (à la) secrétaire au moins 30 jours avant la date prévue d'une assemblée générale. Les modifications proposées sont détaillées dans l'avis de convocation.

Article 2

La modification des présents Règlements nécessite un vote à la majorité des $^2/_3$ des membres présents à l'assemblée.

Article 3

Sauf indication contraire, toute modification entre en vigueur immédiatement après son adoption et est communiquée aux membres de la section locale. Une copie est envoyée au (à la) président(e) national(e)du SSG. Les présents Règlements et leurs modifications sont approuvés par le Conseil national du SSG.

Règlement 14 – Charte

Les membres de la présente section locale sont liés par les présents Règlements et, pour cette raison, ont le droit de recevoir la charte du SSG.

Règlement 15 – Généralités

Article 1

Représentation aux congrès nationaux

Le (la) président(e) d'une section locale est systématiquement un(e) délégué(e) au Congrès du SSG. Tous (toutes) les autres délégué(e)s autorisé(e)s à représenter la section locale aux congrès nationaux sont élu(e)s lors d'une assemblée générale des membres de la section locale.

Article 2

Représentation au Conseil régional de l'AFPC

Les délégué(e)s au Conseil régional de l'AFPC seront soit élus lors d'une assemblée générale de la section locale, ou nommés par le Comité exécutif de la section locale.

Legend

CLC – Canadian Labour Congress

GSU – Government Services Union

NBFL – New Brunswick Federation of Labour

NCR – National Capital Region

PSAC – Public Service Alliance of Canada

Policy 1 – Strike Fund

A strike fund is established and funded by a $5.00 per month dues increase. The fund is administered by the Local Executive and is to be used solely as a strike fund.

Légende

CTC – Congrès du travail du Canada

SSG – Syndicat des services gouvernementaux

FTNB – Fédération du travail du Nouveau-Brunswick

RCN – région de la Capitale nationale

AFPC – Alliance de la Fonction publique du Canada

Politique 1 – Fond de grève

Un fonds de grève est établi et financé par une augmentation des cotisations de 5,00 $ par mois. Le fonds est administré par l'exécutif de la section locale et doit être utilisé uniquement comme fonds de grève.